

# Règles départementales du mouvement des enseignants du premier degré

(7 paragraphes sur 6 pages)

—— actualisées le 24 février 2011 ——

## Mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public Inspection académique du Finistère

### 1) ORGANISATION

Le mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré s'effectue selon un calendrier et des modalités fixées par une note de service.

Le nombre de vœux est limité à 30. Les enseignants qui ne sont pas affectés à titre définitif doivent demander des postes sur zone géographique. **Les zones géographiques sont les suivantes :**

**Zone 1 : Brest Iroise et Brest Abers**

**Zone 2 : Brest Est, Brest Ville, Brest Nord et Landerneau**

**Zone 3 : Landivisiau et Morlaix**

**Zone 4 : Morlaix Centre Finistère (partie nord de la circonscription)**

**Zone 8 : Morlaix Centre Finistère (partie sud de la circonscription)**

**Zone 5 : Châteaulin**

**Zone 6 : Quimper Est et Quimper Cornouaille**

**Zone 7 : Quimper Ouest, Quimper Nord, Quimper Sud et Quimper Ville IUFM**

### 2) LE BAREME

Le barème prend en compte l'ancienneté générale de service, arrêtée au dernier jour du mois de février de l'année du mouvement ; pour chacun des parents est ajouté 1 point pour un ou plusieurs enfants à charge.

D'autres bonifications liées à des situations particulières peuvent être attribuées (cf 6-1 directeurs d'école, 6-8 « Bonifications Réseau Réussite Scolaire » éducation prioritaire et 6-13 Iles).

De plus, la situation de handicap (enfants, enseignants, ...) donne lieu à une prise en compte spécifique (6-6).

### 3) PARTICIPATION AU MOUVEMENT

3-1 Les enseignants titulaires, affectés à titre définitif, peuvent participer au mouvement.

3-2 Les enseignants dont le poste est fermé et les enseignants stagiaires doivent participer au mouvement.

3-3 Doivent également participer au mouvement les enseignants nommés à titre provisoire, les enseignants ayant sollicité leur réintégration à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement, les enseignants ayant obtenu leur intégration dans le Finistère, les enseignants **sans affectation** en reprise d'activité suite à un congé de longue durée.

Doivent participer au mouvement les directeurs sollicitant un temps partiel inférieur à 75%, les remplaçants souhaitant exercer à temps partiel **ainsi que les enseignants qui sollicitent un temps partiel et exercent sur les postes suivants : enseignants référents, C.D.O.E.A., conseillers pédagogiques, éducateurs en EREA, classes pour l'inclusion scolaire (CLIS), unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Les intéressés conservent toutefois une priorité de retour pendant un an (poste à placer en premier vœu), sous réserve de reprise à temps complet.**

### 4) CARACTERE DE LA NOMINATION

Les nominations sont prononcées à titre définitif ou provisoire sur un poste dans une école et non pour une classe. Dans le cadre de vœux postes, il importe de s'informer des conditions d'exercice dans l'école (téléphone, mail...). Il appartient au directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, de confier une classe à l'enseignant nommé.

**La formulation de vœux engage l'enseignant à accepter le poste demandé ; pour les écoles primaires, l'intitulé du poste (élémentaire ou préélémentaire) ne détermine pas le niveau sur lequel l'intéressé sera amené à exercer.**

**Sous réserve d'avoir respecté les dispositions relatives aux vœux zones (les enseignants titulaires affectés à titre provisoire ou venant d'un autre département doivent faire figurer dans leurs vœux au moins deux zones et les enseignants stagiaires au moins quatre zones), si aucun des vœux exprimés ne peut être satisfait, la nomination se fera par extension des vœux à titre provisoire.**

A défaut d'avoir suivi la procédure demandée, la nomination pourra se faire **sur tout le département.**

## 5) REGLES PARTICULIERES

### 5-1 Réservation du poste propre à la position du fonctionnaire

Les enseignants en congé parental voient leur poste réservé pour la durée de leur congé (enfant d'âge inférieur à 3 ans).

### 5-2 Règles relatives à la fermeture d'un poste

5-2.1 En cas de fermeture d'un poste dans une école, l'enseignant dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible doit participer aux opérations de mutation. A défaut, il fait l'objet d'une affectation d'office.

Priorité de réaffectation : l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité de réaffectation sur les postes qu'il sollicite à la condition que ceux-ci soient de même nature que son poste d'origine.

**De même nature signifie qu'un adjoint est prioritaire sur des postes d'adjoint quel que soit le cycle, un remplaçant sur tout poste de remplaçant, un itinérant langues vivantes sur des postes d'itinérant langues vivantes et d'adjoint ciblé langues vivantes....**

**Pour les enseignants titulaires d'un poste relevant de l'enseignement adapté ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap, de même nature signifie de même spécialité (psychologue, spécialité A, B,C, D, E, F et G).**

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité pour les postes de même nature dans la zone géographique où se situe le poste fermé. **Il bénéficie par ailleurs, d'une priorité inférieure à celle dont il bénéficie pour sa zone d'affectation, pour les postes de même nature des autres zones géographiques (se reporter au § 1 pour la définition des zones géographiques).**

**Exemple** : un directeur affecté au sein de la circonscription de Quimper Cornouaille et dont le poste est fermé bénéficie d'une priorité de réaffectation sur les postes de directeur au sein des circonscriptions de Quimper Est et Quimper Cornouaille (zone 6). Il bénéficie, par ailleurs, d'une priorité inférieure sur les postes de directeur des autres circonscriptions.

**Les zones 4 et 8 - Morlaix Centre Finistère - sont considérées comme une seule zone géographique pour la priorité de réaffectation suite à une mesure de carte scolaire.**

**Pour bénéficier de cette priorité, les enseignants adjoints devront indiquer en 1er vœu leur école actuelle : un poste maternelle pour une école maternelle et un poste élémentaire pour une école élémentaire. Pour une école primaire, il faudra placer les postes élémentaire et maternelle en 1ère et 2ème position ou inversement.**

Si plusieurs enseignants venant d'écoles différentes et bénéficiant d'une priorité de réaffectation, demandent le même poste, priorité sera donnée à l'enseignant présentant le plus fort barème.

Si un poste de même nature se libère dans l'école d'origine avant la rentrée, l'enseignant touché par une mesure de carte sera affecté sur ce poste à sa demande, à condition de l'avoir porté en premier vœu sur sa fiche de mutation. Cette priorité de retour est conservée jusqu'à la première possibilité d'affectation sur le poste, sous réserve d'avoir placé ce poste en premier vœu chaque année.

5-2.2 En cas de fermeture de tous les postes d'une école, tous les enseignants concernés participent au mouvement conformément aux règles de priorité relative à la fermeture d'un poste (cf § 5-2.1).

5-2.3 L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire et affecté dans une autre école conserve l'ancienneté de poste acquise dans le poste fermé.

5-2.4 En cas de fermeture de poste dans une école, le poste ciblé « langues », occupé par un enseignant habilité, n'est pas concerné, sauf pour les écoles à 2 classes et dans les cas suivants :

- dans les écoles élémentaires comprenant 5 classes ou moins avec **au moins** deux postes ciblés « langues » (de même langue),
- **dans les écoles élémentaires comprenant plus de 5 classes avec au moins trois postes ciblés « langues » (de même langue),**
- dans les écoles primaires comprenant 8 classes ou moins avec **au moins** deux postes ciblés « langues » (de même langue)

**Dans ce cas, l'enseignant nommé sur l'un de ces postes et dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible peut être touché par la mesure de carte scolaire.**

### 5-2.5 Règles relatives aux directeurs d'écoles

En cas de fermeture de poste dans une école, le poste de l'enseignant chargé de la direction n'est pas concerné.

En cas de regroupement d'écoles, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans sa fonction de directeur au sein des écoles concernées est affecté, à sa demande, sur le poste de directeur. Le second directeur est nommé en qualité d'adjoint dans la nouvelle structure. Il peut participer au mouvement avec une priorité de réaffectation sur un poste de directeur. Ils conservent tous deux leur ancienneté dans l'école.

## 6) AUTRES MODALITES SPECIFIQUES

### 6-1 Directions d'écoles

Tout candidat à une nomination à titre définitif sur un poste de directeur d'école à deux classes et plus doit être : soit directeur en titre, soit inscrit sur la liste d'aptitude. En cas contraire, il peut cependant être nommé à titre provisoire.

L'exercice de la fonction de directeur n'est pas compatible avec un temps partiel inférieur à 75% ; un directeur sollicitant un temps partiel inférieur à 75% devra participer au mouvement (**cf § 3-3**) ; un enseignant sollicitant un temps partiel inférieur à 75% ne pourra être nommé, lors du mouvement, sur un poste de direction.

L'enseignant nommé à titre provisoire, sur un poste de direction, bénéficie d'une priorité d'affectation sur ce poste l'année suivante, s'il sollicite avec succès son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ; à cet effet, il devra placer ce vœu en 1<sup>ère</sup> position sur la fiche de participation au mouvement. Mêmes dispositions pour les enseignants ayant assuré un intérim de direction pendant toute l'année scolaire.

Un enseignant chargé à titre définitif ou provisoire des fonctions de directeur d'école primaire (avec niveaux maternelle et élémentaire) à 3 classes et moins, depuis au moins 3 ans, bénéficie, s'il est candidat à une mutation d'une bonification de 5 points. Cette bonification ne concerne que les services exercés dans le département du Finistère.

### 6-2 Titulaires remplaçants

Les enseignants titulaires remplaçants sont affectés à une brigade dont l'action peut s'étendre à tout le département.

Les postes de brigade impliquent l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement et dans l'enseignement spécialisé. **Les remplacements en SEGPA, en IME et à l'EREA peuvent nécessiter un exercice le mercredi matin et dans cette hypothèse donnent lieu à récupération.**

**Les remplacements à l'EREA, y compris à l'internat, seront, en priorité, assurés par les titulaires remplaçants des circonscriptions de Quimper Sud, Quimper Ville et Quimper Nord.**

L'affectation sur un poste de titulaire remplaçant est incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel ; le titulaire-remplaçant demandant un temps partiel doit participer au mouvement (**cf § 3-3**).

### 6-3 Maîtres-formateurs adjoints aux Inspecteurs de l'Education nationale et directeurs d'école d'application

6-3.1 Les candidats doivent être pourvus du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF. Dans le cas contraire, ils ne pourraient être affectés qu'à titre provisoire. Ils sont nommés sur proposition d'une commission d'examen des candidatures, après entretien avec ladite commission. **Les enseignants nommés à titre provisoire après un entretien en commission, suite à un appel à candidature, peuvent être nommés à titre définitif l'année suivante sur le même poste, sous réserve d'être titulaire du CAFIPEMF, de l'avoir placé en 1<sup>er</sup> vœu et de l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription correspondante.**

Les conseillers pédagogiques (maîtres formateurs adjoints aux inspecteurs de l'Education nationale), titulaires de leur poste, et souhaitant obtenir un poste équivalent, sont dispensés de l'entretien en cas d'avis favorable des inspecteurs de circonscription d'origine et d'accueil.

Les conseillers pédagogiques nommés à titre provisoire restent titulaires de leur emploi précédent pendant un an sauf avis (écrit) contraire de leur part.

6-3.2 Les candidats aux fonctions de directeurs d'école d'application sont reçus pour un entretien préalable par l'inspecteur d'Académie ou son représentant.

### 6-4 Enseignants stagiaires en 2010/2011

Les enseignants **stagiaires en 2010/2011 ne pourront** avoir accès aux postes ASH et aux postes de direction **en 2011/2012 sauf s'ils en font la demande.**

### 6-5 Enseignants reçus au concours en 2011

Les enseignants **reçus au concours en 2011** seront nommés sur des postes réservés pour leur année de stage. Ces postes seront définis lors des opérations de mouvement.

### 6-6 Enseignants souffrant d'un handicap

L'examen des demandes d'affectation des enseignants souffrant d'un handicap ou demandant à enseigner sur un poste aménagé, sera effectué hors barème en fonction de la nature du handicap. Il en est de même si le handicap touche un membre de la famille de l'enseignant (conjoint, enfant).

**Les enseignants concernés devront, au préalable, établir une demande en ce sens et se mettre en relation avec le médecin de prévention des personnels (SMA – service médical académique – Collège Saint-Pol-Roux - 40 rue de Bruxelles - 29200 BREST – Téléphone : 02.98.49.40.24).**

## 6-7 Adjointes spécialisés (ASH)

6-7.1 Compte tenu du caractère particulier des postes relatifs aux options A, B, C, G, E, ces postes ne seront attribués à titre définitif qu'à des enseignants ayant obtenu les CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI correspondants, soit respectivement :

### CAPA-SH ou CAPSAIS :

- Option A : Enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants
- Option B : Enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants
- Option C : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave, ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant
- Option G : Enseignants spécialisés chargés des aides à dominante rééducative
- Option E : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique

### CAEI :

- Handicapés auditifs
- Déficients visuels
- Aveugles
- Handicapés moteurs
- Déficients physiques
- Rééducateur psycho-pédagogique spécialisées (RPP), rééducateur psycho-motricien (RPM)
- Déficients intellectuels
- Réadaptations psychopédagogiques
- Handicapés sociaux

Pour les autres options (D et F), priorité sera donnée à l'enseignant dont l'option correspond à celle du poste.

### CAPA-SH ou CAPSAIS :

- Option D : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
- Option E : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique
- Option F : Enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté

### CAEI :

- Déficients intellectuels
- Troubles de la conduite ou du comportement
- Déficients psychiques profonds
- Déficients intellectuels
- Réadaptations psychopédagogiques
- Handicapés sociaux
- Déficients intellectuels
- Handicapés sociaux

6-7.2 Les postes vacants sont attribués selon l'ordre suivant :

- 1) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAE I ayant l'option requise et les enseignants ayant suivi un stage long (**psychologue scolaire ; directeur d'établissement spécialisé**)
- 2) Enseignants déjà nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé et se présentant en candidat libre aux épreuves du CAPA-SH. Ils peuvent à nouveau être nommés sur ce poste à titre provisoire pendant 1 an s'ils le demandent en 1<sup>er</sup> vœu et peuvent l'année suivante être titularisés sur ce poste après obtention du CAPA-SH, s'ils le demandent en premier vœu.
- 3) Candidats retenus pour le **dispositif départemental de préparation** au CAPA-SH : ceux-ci sont nommés à titre provisoire sur un support spécialisé pendant 2 ans, **par ordre de barème (sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale et après entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale ASH ou son représentant), dans la limite des supports vacants. La 2<sup>ième</sup> année est accordée sous réserve de présentation à l'examen.**
- 4) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAE I n'ayant pas l'option requise.

6-7.3 Les postes G ne sont accessibles qu'à des enseignants spécialisés dans l'option G ; **Les postes E en RASED ne sont accessibles, à titre définitif, qu'à des enseignants spécialisés dans l'option E et, à titre provisoire, à des enseignants relevant du point 3- du § 6-7.2.**

Les personnels non spécialisés peuvent être reconduits sur un poste spécialisé (options A, B, C, D et F) à leur demande ; cette priorité s'exerce quelle que soit la place occupée par le vœu dans la liste des vœux, mais après les priorités de 1 à 5 ci-dessus.

#### 6-8 Psychologues scolaires

- Sont nommés à titre définitif les instituteurs et Professeurs des Ecoles titulaires du diplôme d'Etat de psychologue scolaire.
- Peuvent être nommés à titre définitif dans la limite des postes restés vacants les enseignants remplissant les conditions suivantes :
  - avoir accompli trois années de services effectifs d'enseignement dans une classe
  - être titulaire d'un titre universitaire en psychologie de niveau DESS
  - avoir exercé pendant un an les fonctions de psychologue scolaire.

#### 6-9 « Bonifications Réseau Réussite Scolaire » (éducation prioritaire)

L'enseignant exerçant à titre provisoire ou définitif depuis au moins trois années scolaires consécutives sur un poste implanté en Réseau Réussite Scolaire, candidat à une mutation, bénéficie d'une bonification de 5 points.

Cette bonification ne concerne que les services exercés dans le Finistère.

Depuis la rentrée 2006, les enseignants nommés sur un poste de l'éducation prioritaire situé en Réseau Réussite Scolaire le sont à titre définitif. Ceci ne s'applique qu'aux enseignants ayant demandé un poste en Réseau Réussite Scolaire.

#### 6-10 Services exceptionnels

- M.G.E.N. et Centre pénitentiaire de Brest

Un protocole d'accord conclu entre les parties en cause, déterminera les conditions de l'élaboration de la liste des candidats à ces postes, et les règles de nomination. Toutes les nominations seront soumises à l'approbation de la commission compétente et à l'accord de l'autorité ou de l'association gestionnaire.

En règle générale, pour tous les établissements ou services exceptionnels présentant une particularité, il importe que les enseignants intéressés s'informent sur les conditions d'exercice, soit auprès des organismes, soit auprès des circonscriptions concernées.

#### 6-11 Langue et culture bretonnes, classes bilingues

**Sont nommés sur un poste bilingue (français-breton), les enseignants issus du concours bilingue ou ayant satisfait à un entretien d'habilitation à l'enseignement bilingue.**

#### 6-12 Langues vivantes étrangères à l'école élémentaire

Les enseignants habilités à l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire bénéficient d'une priorité d'affectation sur des postes profilés langue, **que ces derniers** soient vacants ou susceptibles **de l'être**.

#### 6-13 Affectation sur les îles

La candidature à un poste d'enseignant sur une île (Batz, Ouessant, Sein et Molène ) n'est validée **qu'après un entretien préalable** avec l'inspecteur de la circonscription concernée.

Après trois années consécutives passées sur ce poste, ils bénéficient, s'ils sont candidats à une mutation, d'une bonification de 5 points.

#### 6-14 Postes fractionnés

Les décharges (décharges de direction, décharges syndicales, ...), les demi-postes, les compensations de temps partiels sont regroupés par zone géographique et présentés sous l'intitulé de Titulaire de secteur rattaché à l'école siège du poste principal. Les enseignants qui demandent ces postes de titulaires de secteur seront affectés à titre définitif. Dans un second temps, une affectation à l'année dans les écoles, composée de fractions de postes, sera attribuée. Cette attribution tiendra compte d'une éventuelle priorité de reconduction.

#### 6-15 Décharge de maîtres-formateur adjoints en école d'application (PEMF)

Les candidats aux postes de décharge d'adjoints d'application doivent prendre connaissance auprès des directeurs d'école d'application des conditions particulières propres à cet emploi.

### 7) Modalités d'affectation lors des ajustements de rentrée

Les enseignants sont affectés dans l'ordre suivant :

- 1 - Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.
- 2 - Les enseignants titulaires sans poste
- 3 - Les INEAT

